Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AMUNDI VIE ISR - P (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0000973802 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 24/07/2024.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de AMUNDI VIE ISR, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.

Durée : La durée du Fonds est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Non applicable
Objectifs: En souscrivant à AMUNDI VIE ISR, vous accédez à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés internationaux obligataires, monétaires, actions et devises au travers d'investissements en titres vifs et en OPC.
La gestion du fonds combine recherche de performance financière et approche responsable prenant en compte les critères extra financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
L'objectif financier du fonds consiste, sur un horizon de placement de 3 ans et après prise en compte des frais courants, à optimiser la performance, à travers une gestion de type discrétionnaire et flexible.
L'objectif extra-financier ESG du fonds est, pour l'ensemble des émetteurs privés et publics détenus en portefeuille, d'afficher une note ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement après exclusion des 20% d'émetteurs les plus mal notés.
Cet objectif est également visé pour les seuls émetteurs privés : pour la partie investie en titres d'émetteurs privés, le fonds cherche à obtenir une note ESG moyenne supérieure à celle de l'univers d'investissement en émetteurs privés après exclusion des 20% d'émetteurs les plus mal notés.
L'univers d'investissement du fonds peut être représenté par l'indice composite suivant : 20% ICE BofA Global Government Bonds ex Japan + 5% JPM EMBI Global Diversified + 50% ICE BofA Global Corporates Large Cap + 5% ICE BofA Global High Yield + 20% MSCI World All Countries.
Cet indice composite a uniquement vocation à évaluer l'engagement du fonds relativement à la prise en compte des caractéristiques extra-financières et ne constitue donc pas un indice de référence financier impactant les décisions de gestion au regard des marges de manœuvre utilisées dans la gestion du portefeuille.
Compte tenu de l'objectif de gestion et de la gestion discrétionnaire mise en place, la performance de l'OPC ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Toutefois, à titre indicatif, la performance de l'OPCVM pourra être comparée a posteriori à une performance annualisée de 3.5%. Cet indice sert uniquement de base pour apprécier la performance du fonds et ne contraint pas la gestion.
La politique d'investissement est mise en œuvre de la manière suivante :
Politique d'investissement financière
Tout en tenant compte des critères ESG, les gérants choisissent les classes d'actifs (actions, obligations), les zones géographiques, secteurs économiques, les émetteurs qui leur semblent offrir le meilleur potentiel de performance compte tenu des caractéristiques de risque du fonds.
Ils s'appuient pour ce faire sur un processus d'investissement en 4 piliers :

- **Stratégie Macro:** A partir de son analyse macroéconomique et du suivi des valorisations des classes d'actifs, l'équipe met en place une gestion active flexible et de conviction, afin de construire une allocation optimisant à tout moment le couple rendement/ risque.
- **Couvertures** : Les gérants complètent l'allocation d'actif par des stratégies visant à minimiser l'exposition du fonds à des scenarii de risque. Ils s'appuient en particulier sur un système propriétaire d'analyse du risque du portefeuille.
- **Satellites**: Le fonds peut diversifier ses investissements au travers de stratégies de valeur relative, non corrélées.
- **Sélection :** Dans le cadre de la sélection de valeurs, l'équipe de gestion combine analyse du potentiel de performance et analyse ESG pour rechercher les meilleurs émetteurs ou fonds sous-jacents, permettant de répondre aux objectifs financiers et d'investissement responsable du fonds.

Le fonds est investi entre 65% et 100% de son actif en produits de taux dont au maximum 30% de l'actif en obligations haut-rendement.
Il peut investir sous forme de titres vifs, ou au travers d'OPC jusqu'à 50% maximum de son actif en dette souveraine.
La sensibilité de la partie obligataire et monétaire est comprise entre -2 et +8. L'exposition aux marchés actions et aux obligations haut-rendement, quelle que soit la nature de l'émetteur (public ou privé) ou la zone géographique (développée ou émergente) est limitée à 30% de l'actif net.
Le fonds peut intervenir sur toutes les zones géographiques et investir dans des supports représentants toutes les tailles de capitalisation.
Le fonds est exposé au risque de change dans la limite de 50% de l'actif net.
Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.
Politique d'investissement extra-financière
Pour obtenir l'amélioration de score recherchée les gérants mettent en œuvre deux types de stratégies de sélection:

- **Sélection de titres vifs « Best in class » :** La prise en compte des objectif d'investissement responsable est réalisée en sélectionnant les titres sur la base de leur score ESG. Les émetteurs privés et publics sont notés selon une méthodologie propriétaire Amundi, sur une échelle allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Dans une démarche de sélection « Best-In-Class », les émetteurs notés E, F et G sont exclus.
- **Sélection de fonds :** Le Fonds investit principalement dans des OPC gérés par le groupe Amundi.

Au moins 90% des OPC dans lesquels le fonds investit disposent du label ISR.
Pour s'assurer de la compatibilité de ses investissements avec ses objectifs en matière d'investissement responsable, l'équipe de gestion procède à une analyse en transparence des titres détenus indirectement au travers de ces OPC.
Limite de l'approche « Best in class » : cette approche n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche. Les seuls secteurs exclus sont les secteurs mentionnés dans la politique d'exclusion générale d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr
Des instruments financiers à terme pourront également être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition et/ou d'arbitrage et/ou afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net, conformément aux recommandations du Label ISR.
Le fonds bénéficie du Label ISR.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement et à percevoir des revenus sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de AMUNDI VIE ISR.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur liquidative du Fonds est disponible sur www.amundi.fr.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

1 **2** 3 4 5 6 7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 3 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de AMUNDI VIE ISR.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 3 ans Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		**Si vous sortez après**	
		1 an	**3 ans**
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€6 680	€7 510
	Rendement annuel moyen	-33,2%	-9,1%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€8 490	€8 920
	Rendement annuel moyen	-15,1%	-3,7%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 950	€10 170
	Rendement annuel moyen	-0,5%	0,6%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 900	€11 320
	Rendement annuel moyen	9,0%	4,2%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/10/2020 et le 31/10/2023
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/06/2017 et le 30/06/2020
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre le 31/12/2018 et le 31/12/2021

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**3 ans***
Coûts totaux	€346	€663
Incidence des coûts annuels**	3,5%	2,2%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,76% avant déduction des coûts et de 0,56% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (2,00% du montant investi / 200 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 2,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 200 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,18% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	115,82 EUR
Coûts de transaction	0,14% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	14,10 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	20,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence . Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	16,86 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 3 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 3 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat de parts doivent être reçus avant 12:25 le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus AMUNDI VIE ISR pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les documents d'informations clés, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au produit, y compris les diverses politiques publiées du produit, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.amundi.fr.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AMUNDI VIE ISR - PERI (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0013436128 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .
Date de production du document d'informations clés : 24/07/2024.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de AMUNDI VIE ISR, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.

Durée : La durée du Fonds est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Non applicable
Objectifs: En souscrivant à AMUNDI VIE ISR, vous accédez à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés internationaux obligataires, monétaires, actions et devises au travers d'investissements en titres vifs et en OPC.
La gestion du fonds combine recherche de performance financière et approche responsable prenant en compte les critères extra financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
L'objectif financier du fonds consiste, sur un horizon de placement de 3 ans et après prise en compte des frais courants, à optimiser la performance, à travers une gestion de type discrétionnaire et flexible.
L'objectif extra-financier ESG du fonds est, pour l'ensemble des émetteurs privés et publics détenus en portefeuille, d'afficher une note ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement après exclusion des 20% d'émetteurs les plus mal notés.
Cet objectif est également visé pour les seuls émetteurs privés : pour la partie investie en titres d'émetteurs privés, le fonds cherche à obtenir une note ESG moyenne supérieure à celle de l'univers d'investissement en émetteurs privés après exclusion des 20% d'émetteurs les plus mal notés.
L'univers d'investissement du fonds peut être représenté par l'indice composite suivant : 20% ICE BofA Global Government Bonds ex Japan + 5% JPM EMBI Global Diversified + 50% ICE BofA Global Corporates Large Cap + 5% ICE BofA Global High Yield + 20% MSCI World All Countries.
Cet indice composite a uniquement vocation à évaluer l'engagement du fonds relativement à la prise en compte des caractéristiques extra-financières et ne constitue donc pas un indice de référence financier impactant les décisions de gestion au regard des marges de manœuvre utilisées dans la gestion du portefeuille.
Compte tenu de l'objectif de gestion et de la gestion discrétionnaire mise en place, la performance de l'OPC ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Toutefois, à titre indicatif, la performance de l'OPCVM pourra être comparée a posteriori à une performance annualisée de 3.5%. Cet indice sert uniquement de base pour apprécier la performance du fonds et ne contraint pas la gestion.
La politique d'investissement est mise en œuvre de la manière suivante :
Politique d'investissement financière
Tout en tenant compte des critères ESG, les gérants choisissent les classes d'actifs (actions, obligations), les zones géographiques, secteurs économiques, les émetteurs qui leur semblent offrir le meilleur potentiel de performance compte tenu des caractéristiques de risque du fonds.
Ils s'appuient pour ce faire sur un processus d'investissement en 4 piliers :

- **Stratégie Macro:** A partir de son analyse macroéconomique et du suivi des valorisations des classes d'actifs, l'équipe met en place une gestion active flexible et de conviction, afin de construire une allocation optimisant à tout moment le couple rendement/ risque.
- **Couvertures** : Les gérants complètent l'allocation d'actif par des stratégies visant à minimiser l'exposition du fonds à des scenarii de risque. Ils s'appuient en particulier sur un système propriétaire d'analyse du risque du portefeuille.
- **Satellites**: Le fonds peut diversifier ses investissements au travers de stratégies de valeur relative, non corrélées.
- **Sélection :** Dans le cadre de la sélection de valeurs, l'équipe de gestion combine analyse du potentiel de performance et analyse ESG pour rechercher les meilleurs émetteurs ou fonds sous-jacents, permettant de répondre aux objectifs financiers et d'investissement responsable du fonds.

Le fonds est investi entre 65% et 100% de son actif en produits de taux dont au maximum 30% de l'actif en obligations haut-rendement.
Il peut investir sous forme de titres vifs, ou au travers d'OPC jusqu'à 50% maximum de son actif en dette souveraine.
La sensibilité de la partie obligataire et monétaire est comprise entre -2 et +8. L'exposition aux marchés actions et aux obligations haut-rendement, quelle que soit la nature de l'émetteur (public ou privé) ou la zone géographique (développée ou émergente) est limitée à 30% de l'actif net.
Le fonds peut intervenir sur toutes les zones géographiques et investir dans des supports représentants toutes les tailles de capitalisation.
Le fonds est exposé au risque de change dans la limite de 50% de l'actif net.
Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.
Politique d'investissement extra-financière
Pour obtenir l'amélioration de score recherchée les gérants mettent en œuvre deux types de stratégies de sélection:

- **Sélection de titres vifs « Best in class » :** La prise en compte des objectif d'investissement responsable est réalisée en sélectionnant les titres sur la base de leur score ESG. Les émetteurs privés et publics sont notés selon une méthodologie propriétaire Amundi, sur une échelle allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Dans une démarche de sélection « Best-In-Class », les émetteurs notés E, F et G sont exclus.
- **Sélection de fonds :** Le Fonds investit principalement dans des OPC gérés par le groupe Amundi.

Au moins 90% des OPC dans lesquels le fonds investit disposent du label ISR.
Pour s'assurer de la compatibilité de ses investissements avec ses objectifs en matière d'investissement responsable, l'équipe de gestion procède à une analyse en transparence des titres détenus indirectement au travers de ces OPC.
Limite de l'approche « Best in class » : cette approche n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche. Les seuls secteurs exclus sont les secteurs mentionnés dans la politique d'exclusion générale d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr
Des instruments financiers à terme pourront également être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition et/ou d'arbitrage et/ou afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net, conformément aux recommandations du Label ISR.
Le fonds bénéficie du Label ISR.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement et à percevoir des revenus sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de AMUNDI VIE ISR.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur liquidative du Fonds est disponible sur www.amundi.fr.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

1	**2**	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 3 ans.
Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de AMUNDI VIE ISR.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 3 ans Investissement 10 000 EUR			
Scénarios		**Si vous sortez après**	
		1 an	**3 ans**
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€6 080	€6 850
	Rendement annuel moyen	-39,2%	-11,8%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€7 840	€8 340
	Rendement annuel moyen	-21,6%	-5,9%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 140	€9 330
	Rendement annuel moyen	-8,6%	-2,3%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 100	€10 520
	Rendement annuel moyen	1,0%	1,7%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/10/2020 et le 31/10/2023
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/06/2017 et le 30/06/2020
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre le 31/12/2018 et le 31/12/2021

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**3 ans***
Coûts totaux	€1 101	€1 319
Incidence des coûts annuels**	11,1%	4,6%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,35% avant déduction des coûts et de -2,29% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (10,00% du montant investi / 1 000 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 10,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 1 000 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,93% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	83,86 EUR
Coûts de transaction	0,14% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	12,95 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	20,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence . Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	4,77 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 3 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 3 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat de parts doivent être reçus avant 12:25 le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus AMUNDI VIE ISR pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les documents d'informations clés, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au produit, y compris les diverses politiques publiées du produit, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.amundi.fr.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** AMUNDI VIE ISR
- **Forme Juridique de l'OPC et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** OPC créé le 27 avril 2001, agréé le 24 avril 2001, pour une durée de vie de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part P-C	FR0000973802	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs
Part PERI-C	FR0013436128	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Réservée aux entités du Groupe Crédit Agricole dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite Individuel

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

Société de gestion :

Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Dépositaire et Gestionnaire du passif :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.
Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts .

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Philippe Chevalier
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs :

Réseaux partenaires du Groupe Amundi

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Gestionnaire financier par délégation d'une partie des actifs du fonds

Amundi (UK) Limited
Société de droit britannique enregistrée auprès de la Companies House sous le numéro 01753527
Siège social : 77 Coleman Street, Londres EC2R 5BJ, Royaume-Uni

Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Pour la part P-C, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

Pour la part PERI-C, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de bourse du mois de mai

Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse du mois de mai 2002

Libellé de la devise de comptabilité : Euro

Régime fiscal :

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l' « IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains[1] en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

L'OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L'OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L'OPC (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC

---

1 L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI[1] » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC[2].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

1 NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

2 Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

2. Dispositions particulières

Code ISIN :

Part P-C	Part PERI-C
FR0000973802	FR0013436128

Classification : Non applicable

Détention d'OPC : L'OPC pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.

Objectif de gestion :

La gestion du fonds combine recherche de performance financière et approche responsable prenant en compte les critères extra financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection des titres et des OPC.

L'objectif de gestion financier du fonds consiste, sur un horizon de placement de 3 ans et après prise en compte des frais courants, à optimiser la performance, à travers une gestion de type discrétionnaire et flexible,

L'objectif de gestion extra-financier ESG du fonds est, pour l'ensemble des émetteurs privés et publics détenus en portefeuille, d'afficher une note ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement après exclusion des 20% d'émetteurs les plus mal notés

Cet objectif est également visé pour les seuls émetteurs privés : pour la partie investie en titres d'émetteurs privés, le fonds cherche à obtenir une note ESG moyenne supérieure à celle de l'univers d'investissement en émetteurs privés après exclusion des 20% d'émetteurs les plus mal notés.

Indicateur de référence :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

Toutefois, à titre indicatif, la performance de l'OPCVM pourra être comparée a posteriori à une performance annualisée de 3.5%. Cet indice sert uniquement de base pour apprécier la performance du fonds et ne contraint pas la gestion.

L'OPC est géré activement. Compte tenu de l'objectif de gestion et de la gestion discrétionnaire mise en place, la performance de l'OPC ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Toutefois, à titre indicatif, la performance de l'OPCVM pourra être comparée a posteriori à celle de l'€ster capitalisé majoré de 5%. Cet indice sert uniquement de base pour apprécier la performance du fonds et ne contraint pas la gestion.

Pour répondre aux objectifs d'investissement socialement responsable, la note ESG moyenne de l'ensemble du fonds pourra être comparée à celle de son univers d'investissement après exclusion des 20% d'émetteurs les plus mal notés.

L'univers d'investissement du fonds peut être représenté par l'indice composé de 20% MSCI World All Countries + 5% ICE BofA Global High Yield + 50% ICE BofA Global Corporates Large Cap + 20% ICE BofA Global Government Bonds ex Japan + 5% JPM EMBI Global Diversified .
Cet indice composite a uniquement vocation à évaluer l'engagement du fonds relatif à la prise en compte des caractéristiques extra-financières et ne constitue donc pas un indice de référence impactant les décisions de gestion au regard des marges de manœuvre utilisées dans la gestion du portefeuille.

La note ESG moyenne des titres d'émetteurs privés détenus directement et indirectement par le fonds pourra être comparée à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement en émetteurs privés après exclusion des 20% d'émetteurs les plus mal notés.

L'univers de référence en titres d'émetteurs privés est une sous partie de l'univers d'investissement général.Il peut être représenté par l'indice composé de 20/75 MSCI World All Countries + 5/75 ICE BofA Global High Yield + 50/75 ICE BofA Global Corporates Large Cap.
Cet indice composite a uniquement vocation à évaluer l'engagement du fonds relatif à la prise en compte des caractéristiques extra-financières et ne constitue donc pas un indice de référence impactant les décisions de gestion au regard des marges de manœuvre

utilisées dans la gestion du portefeuille.

La performance de l'univers d'investissement n'est pas un indicateur de l'objectif de performance du fonds.
Le fonds peut détenir de manière accessoire des titres ne faisant pas partie de cet univers de référence, dans une limite maximale de 10% de son actif net.

L'indice MSCI World All Countries est un indice des marchés d'actions monde élaboré et calculé par Morgan Stanley Capital International.
L'indice ICE BofA Corporates Large Cap est un indice des marchés obligataires d'émetteurs privés « Investment Grade » de grande capitalisation élaboré et calculé par Intercontinental Exchange (ICE).
L'indice ICE BofA Global High Yield est un indice des marchés internationaux du crédit à haut rendement élaboré et calculé par Intercontinental Exchange (ICE).
L'indice ICE BofA Global Government Bonds ex Japan est un indice des marchés internationaux hors japon d'instruments de dette émises par des entités souveraines et quasi-souveraines élaboré et calculé par Intercontinental Exchange (ICE).
L'indice JPM EMBI Global Diversified est un indice des marchés émergents d'instruments de dette émises par des entités souveraines et quasi-souveraines élaboré et calculé par J.P. Morgan
L'administrateur de l'indice de référence MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.msci.com
L'administrateur des indices de référence ICE est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur les indices de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : https://www.theice.com/
L'administrateur de l'indice de référence J.P. Morgan est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : https://www.jpmorgan.com
L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.
Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.
Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet :
www.amundi.com.

Le fonds bénéficie du Label ISR.

La stratégie mise en œuvre conjugue la recherche de performance financière et la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Le processus d'investissement se déroule de la manière suivante :

Etape 1/ Analyse financière et détermination de l'allocation
Les gérants s'appuient sur un processus d'investissement en 4 piliers :

- **Stratégie Macro:**

A partir de son analyse macroéconomique et du suivi des valorisations des classes d'actifs, l'équipe met en place une gestion active flexible et de conviction, afin d'optimiser à tout moment le couple rendement/ risque. L'allocation d'actifs est construite en fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur les différents marchés et du niveau de risque présenté par chaque classe d'actifs. Elle est mise à jour régulièrement.

- **Couvertures** :

Les gérants complètent l'allocation d'actif par des stratégies visant à minimiser l'exposition du fonds à des scenarii de risque. Ils s'appuient en particulier sur un système propriétaire d'analyse du risque du portefeuille.

- **Satellites**:

Le fonds peut diversifier ses investissements au travers de stratégies de valeur relative, non corrélées.

- **Sélection :**

Dans le cadre de la sélection de valeurs, l'équipe de gestion combine analyse du potentiel de performance et analyse ESG pour rechercher les meilleurs émetteurs ou fonds sous-jacents, permettant de répondre aux objectifs financiers et d'investissement responsable du fonds.

Ce processus d'investissement en 4 étapes couvre les décisions d'investissement suivantes, qui contribuent à la performance de fonds :

Allocation d'actif générale

L'allocation d'actif consiste à définir et à faire évoluer le poids d'actions et d'obligations dans le portefeuille, ainsi que leur répartition par pays, par devise, par secteur économique.

Les décisions d'investissement reposent sur les critères suivants :

- Scénario macro-économique
- Scénario micro-économique (prévision des marges bénéficiaires et de la qualité de bilan des entreprises).
- Analyse de la valorisation des titres (estimation de la performance potentielle future)
- Analyse du niveau de risque
- Analyse des flux de capitaux sur le marché

L'allocation générale est complétée par une allocation détaillée conduite au sein des obligations et des actions.

Allocation obligataire :

- **Allocation obligataire : Gestion du risque de taux**

Une partie de la performance du portefeuille provient de l'investissement en obligations à taux fixe, supportant un risque de taux d'intérêt mesuré par la sensibilité aux taux d'intérêt. La stratégie de gestion consiste à optimiser l'exposition au risque de taux d'intérêt en faisant évoluer son niveau global, ainsi que sa répartition par devise et par maturité.

La sensibilité aux taux d'intérêt totale du portefeuille peut varier entre -2 et 8.

Le portefeuille peut avoir une sensibilité aux taux d'intérêt négative lorsque l'équipe de gestion anticipe une hausse des taux d'intérêt (et donc une baisse du cours des obligations à taux fixe) générale ou sur certains marchés. La sensibilité aux taux d'intérêts négative est obtenue par la vente de contrats à terme sur taux d'intérêts ou sur obligations.

- **Allocation obligataire : Gestion du risque de crédit des obligations d'entreprises**

Une partie de la performance du portefeuille provient de l'investissement sur des obligations d'entreprises offrant un supplément de rendement par rapport aux obligations d'Etat les plus sûres.

La stratégie d'investissement s'articule autour de la définition de la répartition par qualité de crédit, par secteur économique, par maturité, par nationalité, par émetteur.

- **Allocation obligataire : Gestion du risque de crédit des obligations d'Etat**

Une partie de la performance provient de l'investissement sur des obligations d'Etats, offrant un supplément de rendement, du fait d'une qualité de crédit inférieure à celle des meilleures dettes souveraines. La stratégie d'investissement repose principalement sur la sélection des émetteurs et de la maturité des titres.

- **Allocation obligataire : Investissement en obligations convertibles**

Ces investissements visent à bénéficier du rendement offert par ces titres, et de la possibilité qu'ils peuvent offrir de voir en outre leur cours s'apprécier en cas de hausse des marchés actions.

Allocation actions :

Une partie de la performance du portefeuille provient de l'investissement sur le marché des actions, dont le comportement est déterminé par l'évolution de la profitabilité des entreprises et de l'environnement macro-économique.

La stratégie d'investissement consiste à faire évoluer le niveau d'investissement du portefeuille sur les actions ainsi que sa répartition par zone géographique, par pays, par secteur économique et par taille de capitalisation.

Expositions aux devises autres que l'Euro :

Dans le but d'élargir l'éventail des possibilités lors de la recherche des meilleures opportunités de placement en actions et obligations mentionnés ci-dessus, les investissements peuvent être réalisés dans des titres libellés dans toutes devises hors euro .

Les investissements dans des titres libellés en devises autres que l'euro peuvent être ou non couverts.
L'exposition directe et indirecte (via OPC) au risque de change est limitée à 50% maximum.

Stratégie "actifs réels" : à titre de diversification, le fonds pourra investir, au regard des opportunités qui se présentent, dans des titres ou assimilés (actions, obligations...) cotés ou non cotés représentatifs de l'économie réelle et/ou de tout secteur d'activité, et notamment des grandes tendances mondiales suivantes : technologie, environnement, démographie, globalisation et évolutions sociétales.

Etape 2/ Analyse extra-financière et prise en compte des critères ESG

Le fonds prend en compte des risques en matière de durabilité en intégrant des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

1- Titres en direct

Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie notamment sur une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

a) Analyse extra-financière des émetteurs

L'analyse extra-financière menée selon une approche « Best-in-class » aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques et à sélectionner les émetteurs et les OPC les plus vertueux.
La note ESG vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise, c'est à dire sa capacité à anticiper et à gérer les risques et opportunités de durabilité inhérents à son secteur d'activité et à sa position stratégique. La note ESG évalue également la capacité de l'entreprise à gérer l'impact négatif potentiel de ses activités sur les facteurs de durabilité. La méthodologie d'analyse repose sur 38 critères dont 17 génériques communs à l'ensemble des secteurs, et 21 critères spécifiques, propres aux enjeux des différents secteurs conformément à la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site internet : www.amundi.com. Les notations ESG sont mises à jour mensuellement en fonction des données fournies par les agences de notation.
L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation Internationale du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO,…). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur. Ce référentiel est alimenté par des données extra-financières de fournisseurs externes et par des analyses qualitatives sectorielles et thématiques.
Une politique d'engagement actif est menée afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable.
Concernant spécifiquement les Etats, l'analyse extra-financière a pour but d'évaluer et comparer les niveaux d'intégration des trois critères ESG dans les systèmes institutionnels et les politiques publiques. Elle repose sur une centaine d'indicateurs répartis en 3 dimensions : Conformité (par exemple, ratification des traités internationaux), Actions (dépenses publiques en matière de politiques ESG) et Résultats (quantifiables et mesurables).

Ainsi, au minimum 90% des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG.

Limites de l'approche retenue

L'approche « Best-in-class » n'exclut aucun secteur d'activité a priori. A l'exception des secteurs mentionnés dans la politique d'exclusion d'Amundi (cf infra) tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels liés à certains secteurs, le FCP applique un certain nombres d'exclusions (telles que détaillées ci-après) ainsi que la politique d'engagement du groupe. Cette dernière vise, d'une part, à dialoguer avec les entreprises pour améliorer leurs pratiques ESG et d'autre part, à mieux intégrer leur exposition aux risques ESG.

b) Filtre d'exclusions

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, l'équipe de gestion applique tout d'abord à l'univers d'investissement la politique d'exclusion d'Amundi qui inclut les règles suivantes :
- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial*, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

Sur la base de l'analyse extra-financière menée, l'équipe de gestion exclut également les émetteurs notés E, F et G à l'achat. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de E ou équivalent alors qu'il était déjà présent dans le portefeuille, la société de gestion décidera de céder les titres dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs.

2- OPC

Au moins 90% des OPC dans lesquels le fonds investit disposent du label ISR.

Le fonds investit principalement dans des OPC internes c'est-à-dire gérés par une société de gestion du groupe Amundi.
Le fonds peut toutefois être amené à investir dans des OPC externes, lesquels sont sélectionnés selon les critères suivants :
1. de bonnes pratiques ESG (notations sociale, environnementale et de gouvernance d'entreprise correspondant à l'évaluation de la responsabilité sociale des entreprises réalisée par des agences de notations spécialisées et la présence d'analystes spécialisés dans ce domaine au sein de la société de gestion) des sous-jacents composant ces portefeuilles ;
2. de transparence des processus d'analyse extra-financière et de construction du portefeuille, ainsi que la traçabilité des notes financières et extra-financières des titres de l'OPC ;
3. de qualité du reporting des OPC (analyse ESG, périodicité et attribution de performance pertinentes).
Les gérants évaluent le potentiel de performance des fonds en s'appuyant sur les analyses de l'équipe de sélection de fonds d'Amundi
Pour s'assurer de la compatibilité de ses investissements avec ses objectifs en matière d'investissement responsable, l'équipe de gestion procède à une analyse en transparence des titres détenus indirectement au travers de ces OPC.

Limites de l'approche retenue
Les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.
Le fonds peut être exposé indirectement et de manière résiduelle à des émetteurs notés E, F et G au travers d'OPC et au travers d'instruments dérivés utilisés conformément aux recommandations du label ISR.

Etape 3/ Aggrégation des objectifs ESG du portefeuille.
Dans le cadre de la sélection de valeurs, l'équipe de gestion allie ainsi analyse du potentiel de performance et analyse ESG afin de construire un portefeuille permettant de répondre aux objectifs financiers et d'investissement responsable du fonds.
Les gérants s'assurent ainsi que l'ensemble des titres détenus directement et indirectement au travers d'OPC, contribuent aux objectifs d'investissement responsable du fonds :
-Note ESG moyenne du fonds tous émetteurs confondus supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement tous émetteurs confondus après exclusion des 20% les plus mal notés ;
-Note ESG moyenne des titres d'émetteurs privés détenus par le fonds supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement en titres d'émetteurs privés après exclusion des 20% les plus mal notés.
-Objectif lié aux émissions de carbone : Performance moyenne des émetteurs privés détenus en portefeuille, meilleure que la performance des émetteurs privés de l'univers d'investissement en matière d'émission de carbone mesurée selon les modalités décrites dans le code de transparence du fonds
-Objectif lié au respect des droits humains : Performance moyenne des émetteurs privés détenus en portefeuille, meilleure que la performance des émetteurs privés de l'univers d'investissement sur les critères de respect des droits humains.
-Autres objectifs quantitatifs en matière de critères sociaux, et de gouvernance, définis pour les investissements en actions et en obligations d'entreprise et décrit dans le code de transparence du fonds.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Taux :

Les titres en portefeuille sont sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion.
En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion peut recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

La part des produits de taux représentera au minimum 65% de l'actif total du fonds.
Le fonds peut investir sous forme de titres vifs, ou au travers d'OPC jusqu'à 50% maximum de son actif en dette souveraine
La sensibilité globale aux marchés de taux peut évoluer dans une fourchette comprise entre -2 et 8.

Pour atteindre l'objectif de gestion, le fonds peut investir en direct ou au travers d'OPC de droit français investis eux-mêmes :
- en obligations d'Etats de la zone euro ainsi qu'en obligations d'Etats ou privées à échéance courte à taux fixe et à taux variable, émises ou converties en euro et en titres des marchés monétaires
- en obligations crédit libellées en toutes devises pouvant bénéficier d'une notation « Investment Grade » correspondant à une notation allant de AAA à BBB- dans les échelles de notation de Standard and Poor's, de Fitch et/ou de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's
- en obligations d'Etat OCDE libellées en toutes devises
- en obligations des pays émergents pouvant bénéficier d'une notation « Investment Grade » et libellées en devises OCDE dans la limite de 30% de l'actif net
- en obligations haut rendement, quelle que soit la nature (public ou privé) ou la zone géographique de l'émetteur (incluant les pays émergents), c'est-à-dire pouvant bénéficier d'une notation allant de BB+ à D dans les échelles de notation de Standard and Poor's, de Fitch et/ou de Ba1 à C dans celle de Moody's (dans la limite de 30% de l'actif net). A cet effet, le fonds peut être investi en titres à

caractère spéculatif dont la notation basse peut présenter des facteurs de risques.
- en obligations indexées sur l'inflation
- en obligations Contingent Convertibles
Le fonds pourra investir dans des obligations Contingent Convertibles du secteur financier jusqu'à 10% de l'actif net.
Les obligations Contingent Convertibles sont des titres subordonnés qui présentent la particularité de pouvoir être convertis en actions par un fait générateur extérieur et un risque spécifique difficile à appréhender. Ce type d'actif présente notamment un risque de liquidité.
Le fonds pourra investir dans des obligations émises par des fonds d'investissement et/ou des organismes de titrisation.

Le fonds pourra également s'exposer, jusqu'à 10 % de son actif net, en obligations non cotées émises par des émetteurs privés et/ou émises par des fonds d'investissement et/ou des organismes de titrisation, libellées en toutes devises et de toutes zones géographiques.

Actions :
L'exposition à la classe d'actifs actions pourra varier dans une fourchette de 0 à 30% de l'actif net sans limite de zones géographiques, de secteurs, de styles de gestion ou de capitalisation.
Elle pourra se faire au travers d'OPC ou de titres vifs.

Devises :
Toutes les devises des titres autorisés en portefeuille.
La gestion du risque de change se fera dans la limite d'un engagement total devises hors euro de 50% de l'actif net.

Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- ☒ OPCVM français ou étrangers(1)
- ☒ FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier(2)

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPC.

(1) jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
(2) jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

3. Description des dérivés utilisés

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Il s'agit néanmoins d'une composante non essentielle d'un processus basé sur l'analyse fondamentale.

Ces instruments sont utilisés conformément aux recommandations du Label ISR.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

Amundi AM confie au(x) délégataire(s) de gestion la sélection de contreparties. Ce(s) dernier(s) s'appuie(nt) sur l'expertise d'Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de conseil quant à la sélection des contreparties.

Amundi Intermédiation propose à ce(s) dernier(s) une liste indicative de contreparties, dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi (groupe), sur les aspects de risque de contreparties, que ce(s) dernier(s) accepte ou modifie.

Par ailleurs, la société de gestion Amundi AM suit les expositions aux contreparties de marché auxquelles sont exposés les portefeuilles délégués. Dans ce cadre, si Amundi AM le juge nécessaire, cette dernière peut par ailleurs imposer des restrictions additionnelles à son/ses délégataire(s), selon ses propres critères de risque ou tout autre critère jugé pertinent.

- Nature des marchés d'intervention :

  - ☒ réglementés
  - ☒ organisés
  - ☒ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

  ☒ action
  ☒ taux
  ☒ change
  ☒ crédit : indices de CDS (Itraxx, CDX)
  ☒ volatilité

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  ☒ couverture
  ☒ exposition
  ☒ arbitrage : exclusivement sur courbe des taux d'Etat (Accessoire)

- Nature des instruments utilisés :

  ☒ futures : sur indices boursiers, sur devises, sur taux
  ☒ options : sur indices boursiers, de change, de taux
  ☒ swaps : de devises, sur indices boursiers, de taux
  ☒ change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme
  ☒ dérivés de crédit : Credit Default Swap

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

  - couverture ou exposition au risque actions,
  - couverture ou exposition au risque de taux,
  - couverture ou exposition au risque de crédit,
  - couverture ou exposition au risque de change,
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des paniers d'actions ou d'indices.

L'OPC pourra conclure des dérivés de crédit (Itraxx, CDX) pour s'exposer au marché du crédit en substitut à des investissements directs en obligations d'émetteurs privés. L'exposition aux obligations haut-rendement issue de ces instruments sera intégrée dans la limite des 30% sur la classe d'actifs mentionnée précédemment.

4. Description des titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

  ☒ action,
  ☒ change,
  ☒ taux,
  ☒ volatilité

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  ☒ couverture,
  ☒ exposition,
  ☒ arbitrage,
  ☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés :

  ☒ les warrants de change
  ☒ les EMTN
  ☒ les obligations convertibles
  ☒ les obligations callable
  ☒ les obligations puttable

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

  ☒ les warrants de change sont utilisés pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant le

portefeuille à une devise.

- ☒ les EMTN sont utilisés pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions.
- ☒ Les obligations convertibles sont utilisées pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions et obligataires.
- ☒ Les obligations callable et les obligations puttable sont utilisées pour ajuster l'exposition globale du portefeuille au marché du crédit.

L'engagement issu des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net.
La somme des engagements issus des dérivés et de titres intégrant des dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

5. Dépôts

L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

L'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :

  - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
  - ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
  - ☒ autre nature.

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  - ☒ gestion de la trésorerie
  - ☒ optimisation des revenus de l'OPC
  - ☒ contribution éventuelle à la surexposition de l'OPC

La somme des engagements issus des dérivés, des titres intégrant des dérivés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limitée à 100% de l'actif net.

La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des positions en OPC ne pourra excéder 200% de l'actif net.

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	70 %	70 %	90 %	20 %
Proportion attendue de l'actif net	17.5 %	17.5 %	22.5 %	5 %

8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Nature des garanties financières :
Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :
- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,

- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :
Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions : il s'agit du risque de dépréciation des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé baissent la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection d'OPC. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou les OPC les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque lié aux titres émis dans les pays émergents : les titres des pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds conformément au règlement de celui-ci. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque lié à la capitalisation des sociétés : sur les marchés des sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à l'investissement sur les titres spéculatifs (haut rendement) :
Cet OPC doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.
Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à la sur-exposition : l'OPC peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une sur-exposition et ainsi porter l'exposition de l'OPC au delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPC, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque spécifique lié à l'utilisation d'obligations subordonnées complexes (convertibles contingentes) : Il s'agit notamment des risques liés aux caractéristiques de ces titres: annulation du coupon, réduction partielle ou
totale de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action. Ces conditions peuvent être déclenchées, en tout ou partie, soit en raison des ratios financiers de l'émetteur, soit par décision de ce dernier ou de l'autorité de tutelle compétente. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque actions (accessoire) : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct dans le portefeuille ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie : L'OPCVM a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) : L'OPCVM peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part P : Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs recherchant une exposition aux risques actions, obligations, monétaires et devises.
Part PERI : Réservée aux entités du Groupe Crédit Agricole dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite Individuel.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée

par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).[1]

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h25 . Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h25 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h25 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant les parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.
Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.
Pour le FCP AMUNDI VIE ISR, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP.

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.amundi.com).
De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :
Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :
Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Des informations complémentaires sur le dispositif de "gates" figurent dans le règlement de l'OPC.

Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :

Amundi Asset Management, CACEIS Bank, et ensemble des agences des CAISSES REGIONALES DE CREDIT AGRICOLE.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com.

Caractéristiques des parts :

- ## Montant minimum de la première souscription :

Part P-C : 1 millième de part
Part PERI-C : 1 millième de part

- ## Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :

Part P-C : 1 millième de part
Part PERI-C : 1 millième de part

- ## Décimalisation :

Part P-C : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Part PERI-C : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part P-C : 15,00 euros
Part PERI-C : 100,00 euros

- **Devise de libellé des parts :**

Part P-C : Euro
Part PERI-C : Euro

- **Affectation du résultat net :**

Part P-C : Capitalisation
Part PERI-C : Capitalisation

- **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Part P-C : Capitalisation
Part PERI-C : Capitalisation

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part P-C : 2,00% maximum
		Part PERI-C : 10,00% maximum *
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part P-C : Néant
		Part PERI-C : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.
**en dehors des souscripteurs concernés.*

- Amundi Asset Mangement et les OPCVM gérés par les sociétés de gestion du groupe Amundi sont exonérés de commissions de souscription et de rachat directes.

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont

calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) prélevés sur l'OPC à l'occasion des opérations effectuées.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessous peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter :

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;*
- *des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion financière	Actif net	Part P-C : 1,25 % TTC maximum
			Part PERI-C : 1,25 % TTC maximum
P2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Part P-C : 0,12 % TTC
			Part PERI-C : 0,12 % TTC
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,75 % TTC l'an maximum
P4	Commission de mouvement	Néant	Néant
P5	Commission de surperformance	Actif net	Part P-C : 20,00% annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence »
			Part PERI-C : 20,00% annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence »

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings règlementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs…)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales…)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

- Commission de surperformance :

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

- L'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'actif de référence (ci-après « l'Actif de Référence ») qui représente et réplique l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'objectif de gestion (performance annualisée de 3.5%).

Ainsi, à compter du 1er juin 2022, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de mai. Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 1er juin 2022 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous.

Au cours de la vie de la part, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre :

- en cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire ;
- en cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de 5 ans.

Dans ce cas, toute sous-performance supérieure à 5 ans ne sera plus prise en compte au cours de la nouvelle période d'observation ; à l'inverse toute sous-performance générée sur les 5 dernières années continuera à être prise en compte.

La commission de surperformance représentera 20% de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- cet écart est positif ;
- la performance relative, depuis le début de la période d'observation telle que définie ci-dessus, de la part par rapport à l'actif de référence est positive ou nulle. Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de part rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net calculé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la Valeur Liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies ci-dessus deviennent exigible à date d'anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'Actif de Référence.

Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :

Cas d'une sous-performance non compensée :

Exemple n°1 (Base 100) : Pas de commission de surperformance prélevée

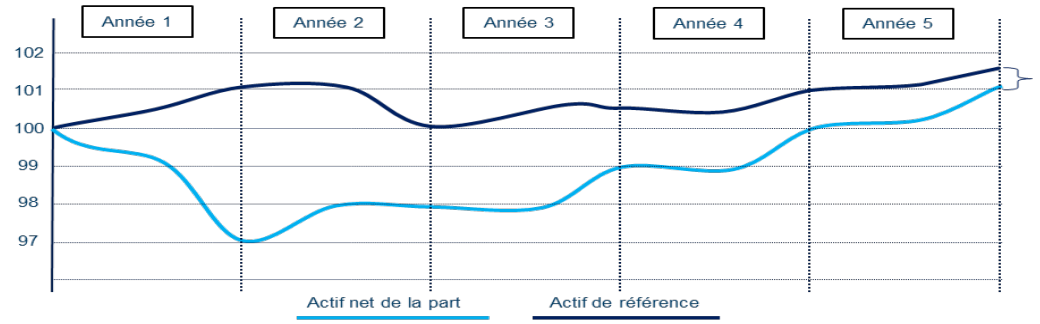

Ecart négatif entre les 2 actifs

=> Pas de commission de surperformance

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-3	1	1	1	1
Actif de référence	1	-1	0,5	0,5	0,5
Ecart Annuel	-4	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-4	-2	-1,5	-1	-0,5

Sous-performance de l'année 1 non compensée

=> Pas de commission de surperformance

Cas d'une sous-performance compensée :

Exemple n°2 (Base 100) : Commission de surperformance prélevée

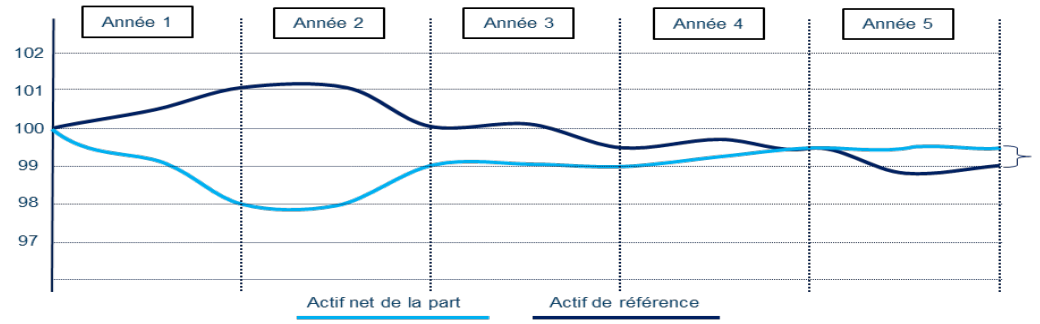

Ecart positif entre les 2 actifs

Performance sur 5 ans de la part négative mais supérieure à la performance de l'Actif de référence sur la même période et sous-performance de l'année 1 compensée

=> Commission de surperformance prélevé

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-2	1	0	0,5	0
Actif de référence	1	-1	-0,5	0	-0,5
Ecart Annuel	-3	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-3	-1	-0,5	0	0,5

=> Assiette de calcul de la commission de surperformance (description du calcul ci-dessus)

Cas d'une sous-performance non compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance :

Exemple n°3 (Base 100) : Pas de commission de surperformance prélevée et une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre

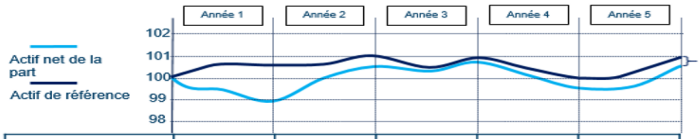

Sous-performance de l'année 1 non compensée à l'issue de 5 années

=> Pas de commission de surperformance

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-1	1,5	0,25	-1,25	1
Actif de référence	0,5	0,5	0	-1	1
Ecart Annuel	-1,5	1	0,25	-0,25	0
Ecart cumulé	-1,5	-0,5	-0,25	-0,5	-0,5

Aprés 5 années sans commission de surperformance, l'année 1 (sous-performance de -1,5) n'est plus pertinente car 5 années se sont écoulées.

Une nouvelle période d'observation de 5 années maximum démarre avec l'année 4 (sous-performance suivante à compenser de **-0,25**)

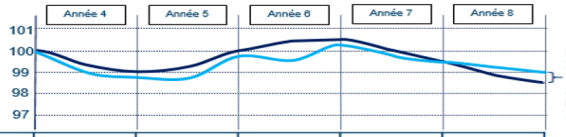

Ecart positif entre les 2 actifs

Sous-performance de l'année 4 compensée à l'issue de l'année 7

Evolution	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Actif net de la part	-1,25	1	0,5	-0,75	-0,5
Actif de référence	-1	1	0,5	-1	-1
Ecart Annuel	-0,25	0	0	0,25	0,5
Ecart cumulé	-0,25	-0,25	-0,25	0	0,5

=> Assiette de calcul de la commission de surperformance (description du calcul ci-dessus)

Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Opérations de prêts de titres et de mises en pension :

Amundi AM confie au(x) délégataire(s) de gestion le soin de réaliser des opérations de cessions temporaires de titres, ce(s) dernier(s) faisant exécuter les ordres correspondants par Amundi intermédiation.
Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC. La facturation de ces coûts ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.
L'exécution de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Sélection des intermédiaires :

Amundi AM confie au(x) délégataire(s) de gestion la sélection des contreparties et des courtiers. Ce(s) dernier(s) s'appuie(nt) sur l'expertise d'Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de conseil quant à la sélection des contreparties et des courtiers.

Pour les contreparties de contrats dérivés négociés de gré à gré ou de cessions temporaires de titres, Amundi Intermédiation propose à ce(s) dernier(s) une liste indicative de contreparties, dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi (groupe), sur les aspects de risque de contreparties, que ce dernier accepte ou modifie.

Pour les courtiers, le(s) délégataire(s) de gestion définit une liste des courtiers autorisés, en se fondant sur une proposition d'Amundi Intermédiation, qui peut être élargie ou ajustée le cas échéant par ce dernier en fonction de critères de sélection prédéfinis.

Si la société de gestion Amundi AM le juge nécessaire, cette dernière peut par ailleurs imposer des restrictions additionnelles à son/ses délégataire(s) selon ses propres critères de risque ou tout autre critère jugé pertinent.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC :

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :
Amundi Asset Management
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Analyse extra-financière et fournisseurs de données

Amundi a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les émetteurs. Pour connaitre la liste des fournisseurs de données, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de la société de gestion.

Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

L'Engagement

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.

  Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

  Toutefois :

  - Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  - Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

    - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
    - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
    - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
    - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

    Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

    Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

  - Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement

sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

  Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

  Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Valorisation des garanties financières :
Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.
Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Mécanisme du Swing Pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPC gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.amundi.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 24 juillet 2024

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
AMUNDI VIE ISR

Identifiant d'entité juridique :
9695005XNRMMFURVAS58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ●● ☐ **Oui**
- ●○ X **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** _____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** _____%

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____30____ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son processus de sélection des titres vifs et des OPC.

Concernant les titres vifs, l'équipe de gestion prend en compte la notation ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille.
L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs

comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques.
L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".

L'OPC peut également détenir des OPC. L'équipe de gestion a vocation à sélectionner des OPC sous-jacents qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Elle cherche ainsi à privilégier les OPC sous-jacents ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).
Il peut s'agir indifféremment d'OPC internes (i.e gérés par une société de gestion du Groupe Amundi) ou externes.
Les OPC internes sélectionnés ont vocation à mettre en œuvre les principes mentionnés ci-dessus c'est-à-dire en sélectionnant les titres selon la notation ESG de l'émetteur.
En ce qui concerne les fonds tiers, l'équipe de gestion s'appuie sur les diligences qualitatives effectuées sur les sociétés de gestion des sous-jacents et leur politique d'investissement responsable, ainsi que sur les engagements liés à SFDR et taxonomie et la méthodologie des fonds eux-mêmes.

L'intégration de critères de durabilité basée sur la prise en compte de critères ESG permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

Les **indicateurs de durabilité** mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité est la note ESG moyenne du portefeuille qui doit être supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement (la note moyenne de l'univers d'investissement étant calculée après élimination d'au moins 20% des émetteurs les moins bien notés).
Amundi a développé son propre processus de notation ESG interne basé sur l'approche " Best-in-class ". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.
La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :
- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général :
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie de notation ESG appliquée par Amundi repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et

la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Chez Amundi, l'objectif des investissements durables consiste à investir dans des sociétés et/ou des acteurs économiques dont le modèle commercial et les activités contribuent à soutenir des objectifs environnementaux ou sociaux positifs en répondant à deux critères :

1. suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et

2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour qu'une entreprise et/ou un acteur économique soient réputés contribuer à l'objectif ci-dessus, ils doivent être les « meilleurs » de leur secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme la « meilleure », une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois plus élevées (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social majeur. Les facteurs environnementaux et sociaux majeurs sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme majeurs représentent plus de 10 % de la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de la santé, ces facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, conditions de travail, responsabilité des produits et clients, et implication communautaire et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.fr

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise. Pour être considérée comme un investissement durable, une société doit répondre aux objectifs ci-dessus et ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités considérées comme incompatibles avec les objectifs de développement durable à long terme (c'est-à-dire production et distribution d'énergie à forte intensité carbone, tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significantly harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS
  - lorsqu'il existe des données fiables (par ex. intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (par ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).

contre la corruption et les actes de corruption.

- Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

En outre, les sociétés et les acteurs économiques exposés à de graves controverses liées aux conditions de travail, aux droits de l'homme, à la biodiversité et à la pollution ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Le second filtre vise à vérifier qu'une entreprise n'a pas de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à une note environnementale ou sociale supérieure ou égale à E selon la notation ESG d'Amundi.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Chez Amundi, les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus.
Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- Avoir une intensité en CO_2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises de leur secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et
- ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme
- ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Chez Amundi, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la

marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui , le produit financier prend en compte toutes les Principales incidences négatives obligatoires conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du produit financier et s'appuie directement et/ou indirectement sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- **Exclusion :** Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.
- **Intégration des facteurs ESG :** Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- **Engagement :** L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories°: engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- **Vote :** La politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi.[1]
- **Suivi des controverses :** Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

1 https://about.amundi.com/files/nuxeo/dl/0522366c-29d3-471d-85fd-7ec363c20646

Pour toute précision sur le mode d'utilisation des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.fr

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement consiste à s'exposer aux marchés actions et obligations en mettant en œuvre une gestion flexible et discrétionnaire tout en prenant en compte des critères extra-financiers (ESG) dans la sélection des titres.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sur les titres vifs, le fonds applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi incluant les règles suivantes :
- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

Les OPC internes sélectionnés appliquent également des exclusions.

L'OPC applique également sur la sélection des titres vifs les règles suivantes :
- exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat ;
- le taux de couverture est de 90 % (conformément aux règles de l'AMF).
- Note ESG moyenne du fonds tous émetteurs confondus supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement tous émetteurs confondus après exclusion des 20% les plus mal notés ;
- Note ESG moyenne des titres d'émetteurs privés détenus par le fonds supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement en titres d'émetteurs privés après exclusion des 20% les plus mal notés ;
- au moins 90% des OPC sélectionnés disposent du label ISR.

Le fonds bénéficie du label d'Etat ISR. A ce titre, il s'est engagé à suivre les 4 indicateurs E, S, G suivants :
- Environnement : intensité carbone,
- Droits de l'homme : travail décent et liberté d'association,
- Social : développement et protection du capital humain,
- Stratégie ESG d'entreprise.

Sur ces 4 indicateurs, le fonds a pour objectif d'améliorer les 2 premiers indicateurs ; le fonds s'engage ainsi à ce que le score du portefeuille sur les 2 premiers indicateurs soit supérieur au score de l'univers d'investissement sur les mêmes indicateurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés, Amundi a développé une méthodologie de notation ESG. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à ce que les investissements durables représentent au moins 30% de l'actif net.

dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

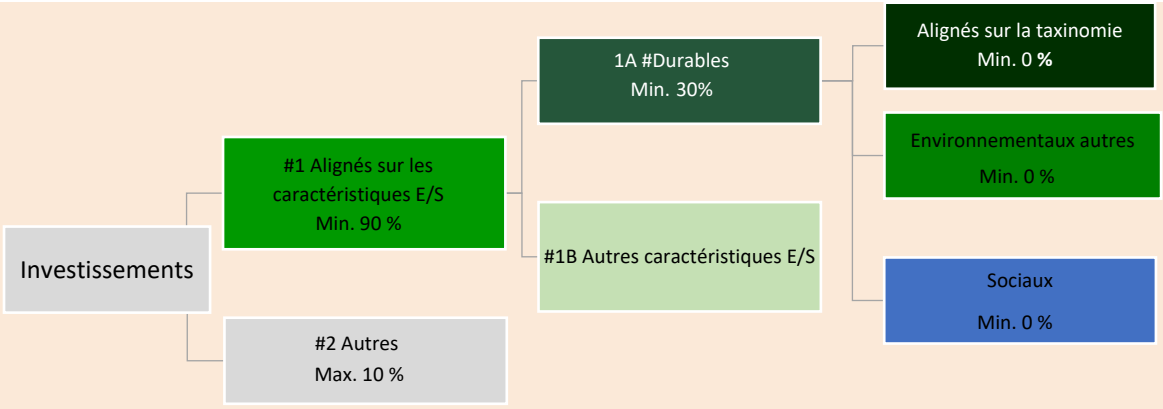

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a actuellement pas d'engagement à respecter un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Comme illustré ci-dessous, il n'y a pas d'engagement à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être effectués dans des sociétés qui sont également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

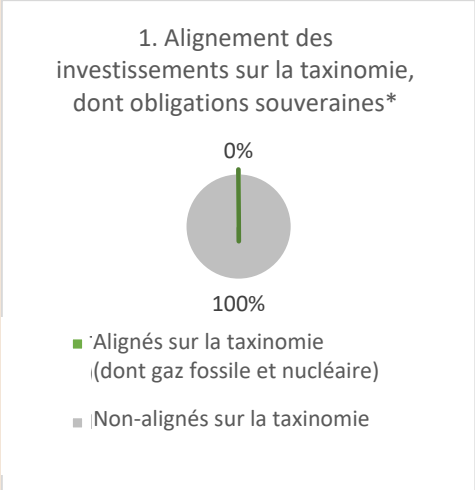

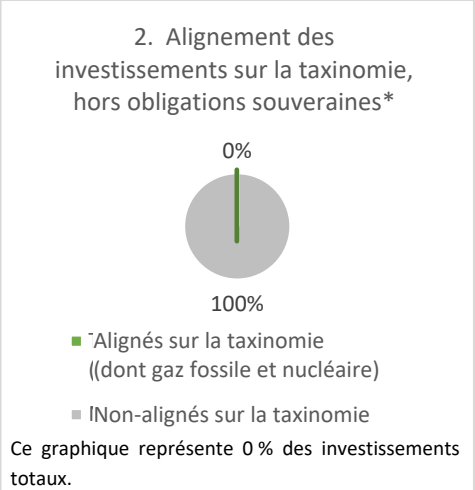

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

« #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. La catégorie peut également inclure des titres sans note ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales sont indisponibles.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A

Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : www.amundi.com

NOM OPC : AMUNDI VIE ISR

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus.
Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts/actions de l'OPC par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion de l'OPC peut :

(i) refuser d'émettre toute part/action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts/actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts/actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts/actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts/actions détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts/actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts/actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPC nourricier:
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur

est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 24 juillet 2024